

PROCES-VERBAL du Conseil municipal

Séance du 13 DECEMBRE 2023
Convocation du 05 DECEMBRE 2023

Ordre du jour :

Désignation d'un secrétaire de séance

- **2023-49 Adoption du Procès-Verbal du 19 octobre 2023**
- **2023-50 Subvention de Noël 2023 pour les enfants du regroupement pédagogique**
- **2023-51 Les rythmes scolaires – Reconduction de la semaine des 4 jours**
- **2023-52 Adhésion au groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté**
- **2023-53 : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de la commune de l'exercice précédent)**
- **Questions et informations diverses**

.....

L'an deux mil vingt-trois,
Le 13 Décembre à 19 heures 00,

les membres du Conseil Municipal de la commune d'Arces-Dilo se sont réunis, sous la présidence de Madame Annie BAKOUR, Maire, en session ordinaire à la Mairie, salle du **CONSEIL MUNICIPAL**, sur convocation en date du **05 Décembre 2023** et affichée au tableau des affichages le même jour.

Présents : Mesdames BAKOUR Annie, Madame AUBRIT Sandrine, BONNO Laurence (Pouvoir de Madame BILLET Aurélie), PISSIER Véronique, et Messieurs LANGLOIS Mathieu, LECOURIEUX Stéphane, LEFEVRE Ludovic, ROUSSELLE Henri, STOGNIY Sacha.

Absents excusés : Madame BILLET Aurélie, Monsieur DELOHEN André.

Secrétaire de séance : Mme AUBRIT Sandrine.

.....

- **Désignation du secrétaire de séance**

Le conseil propose de désigner le secrétaire de séance en la personne de : **Mme AUBRIT Sandrine.**

2023-49 : Adoption du Procès-Verbal du 19 octobre 2023

Madame le Maire rappelle que chacun des conseillers a été destinataire du procès-verbal de la séance précédente.

Elle demande s'il y a des remarques quant à la rédaction de ce procès-verbal. Madame le Maire passe ensuite au vote du procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

- Approuve le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 19 octobre 2023

2023-50 : Subvention de Noël 2023 pour les enfants du regroupement pédagogique

Madame le Maire indique que les institutrices souhaitent offrir un spectacle de Noël et un livre aux enfants des écoles du regroupement pédagogique. La somme allouée sera utilisée à cette fin.

Madame le Maire propose de **maintenir la subvention à 24 € par enfant.**

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

- Propose d'allouer une somme de 24 € par enfant pour le spectacle de Noël et l'achat d'un livre aux enfants des écoles du regroupement pédagogique pour le **Noël 2023,**
- Dit que les crédits sont prévus au budget de la commune,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document utile afférant à cette affaire.

2023-51 : Les rythmes scolaires – Reconstitution de la semaine des 4 jours

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 permet aux communes qui le souhaitent de solliciter une dérogation afin d'organiser les enseignements scolaires sur 4 jours au lieu de 4 jours et demi.

Pour rappel, la commune d'Arces-Dilo avait sollicité auprès la direction académique la possibilité d'obtenir une dérogation. Celle-ci avait été accordée pour une durée de 3 années scolaires. Puis, cette dérogation a été reconduite pour 3 années supplémentaires à compter de la rentrée scolaire 2021-2022, suite à l'avis favorable du conseil des écoles du 15 mars 2022 et à la délibération n°19/2022 du conseil municipal du 05 mai 2022.

Notre organisation du temps scolaire arrivant à échéance au 31/08/2024, il est nécessaire que le Conseil municipal se positionne sur le maintien ou non sur la demande de dérogation auprès de l'académie de Dijon pour les écoles maternelles et élémentaires en regroupement pédagogique entre les communes de Arces -Dilo et Villechétive.

Suite à la consultation du **conseil des écoles en date du 14 Novembre 2023,** celui-ci a émis **un avis favorable** au maintien de la semaine des 4 jours. Aussi, je vous propose de maintenir la semaine **des 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 pour une durée de 3 ans.**

Les horaires sont les suivantes :

Lundi : 9h-12h/13h30-16h30

Mardi : 9h-12h/13h30-16h30

Mercredi : /

Jeudi : 9h-12h/13h30-16h30

Vendredi : 9h-12h/13h30-16h30

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

- décide de solliciter auprès du Directeur Académique des services de l'Education Nationale de Dijon, un renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à compter de la rentrée scolaire 2024-2025,
- autorise Madame le Maire à signer tout document utile.

2023-52 : Adhésion au groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la **Commune de Arces-Dilo** d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ,**

DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la **Commune de Arces-Dilo** en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la **Commune de Arces-Dilo** et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget, nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du **Département de l'Yonne** pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la **Commune de Arces-Dilo** dans le cadre de la convention constitutive.

2023-53 : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de la commune de l'exercice précédent)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 de la commune (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », restes à réaliser et résultat antérieur reporté) = 1 060 093,94 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 265 023,48 €, soit 25% de 1 060 093,94 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 39 515 €
(=25% de la somme inscrite au chapitre 20 de : 158 060 €) ;**

Soit une répartition par articles de la manière suivante :

- Article 2031 : Frais d'études = 25% de 146 560 € = 36 640 €
- Article 2033 : Frais d'insertion = 25% de 3 500 € = 875 €
- Article 2051 : Concessions et droits similaires = 25% de 8 000 € = 2 000 €

**-Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 20 508,48 €
(=25% de la somme inscrite au Chapitre 21 de : 82 033,94 €) ;**

Soit une répartition par articles de la manière suivante :

- Article 2128 : Autres agencements = 25% de 1 400 € = 350 €
- Article 21351 : Installations générales Bâtiments publics = 25% de 45 000 € = 11 250 €
- Article 21352 : Installations générales Bâtiments privés = 25% de 5 000 € = 1 250 €
- Article 2152 : Installations de voirie = 25% de 8 000 € = 2 000 €
- Article 2158 : Autres installations techniques = 25% de 4 633,94 € = 1 158,48 €

- Article 21831 : Achat de matériel informatique scolaire = 25% de 1000 € = 250€
- Article 21838 : Achat de matériel informatique = 25% de 1000 € = 250€
- Article 21848 : Autres matériels de bureau et mobiliers = 25% de 5000 € = 1250€
- Article 2185 : Matériel de téléphonie = 25% de 5000 € = 1250€
- Article 2188 : Autres immobilisations corporelles = 25% de 6000 € = 1500€

**-Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 205 000 €
(=25% de la somme inscrite au chapitre 23 : 820 000 €).**

Soit une répartition par articles de la manière suivante :

- Article 2313 : Constructions = 25% de 820 000 € = 205 000€

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE,

- **Accepte** les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Questions et informations diverses

- Madame le Maire informe que des tarifs de stérilisation ont été demandés au cabinet vétérinaire de Saint-Florentin pour les chats errants. Le prix est de 60€ TTC pour un mâle et 80 € TTC pour une femelle et le tatouage « S » dans l'oreille droite.
- Madame le Maire convie les Conseillers à la Sainte Barbe qui se déroulera ce samedi 16 décembre 2023 à 18h00 à la Mairie.
- L'archivage de la commune est en cours.
- Concernant les composteurs, la Communauté de communes prévoit la livraison pour le début de l'année 2024.
- Concernant la prochaine fête de l'étang, les Conseillers sont invités à solliciter des exposants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 50.

La séance du 13 décembre 2023 comprend les délibérations n° 49/2023 à 53/2023.

La secrétaire de séance,
Mme Sandrine AUBRIT



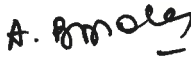
Le Maire,
Mme Annie BAKOUR



A. Amaleg
—

Table des signatures

Séance du Conseil municipal Mercredi 13 décembre 2023

NOM	Prénom	Fonction	Signature
BAKOUR	Annie	MAIRE	
AUBRIT	Sandrine	Maire-délégué de Dilo, Secrétaire de séance	